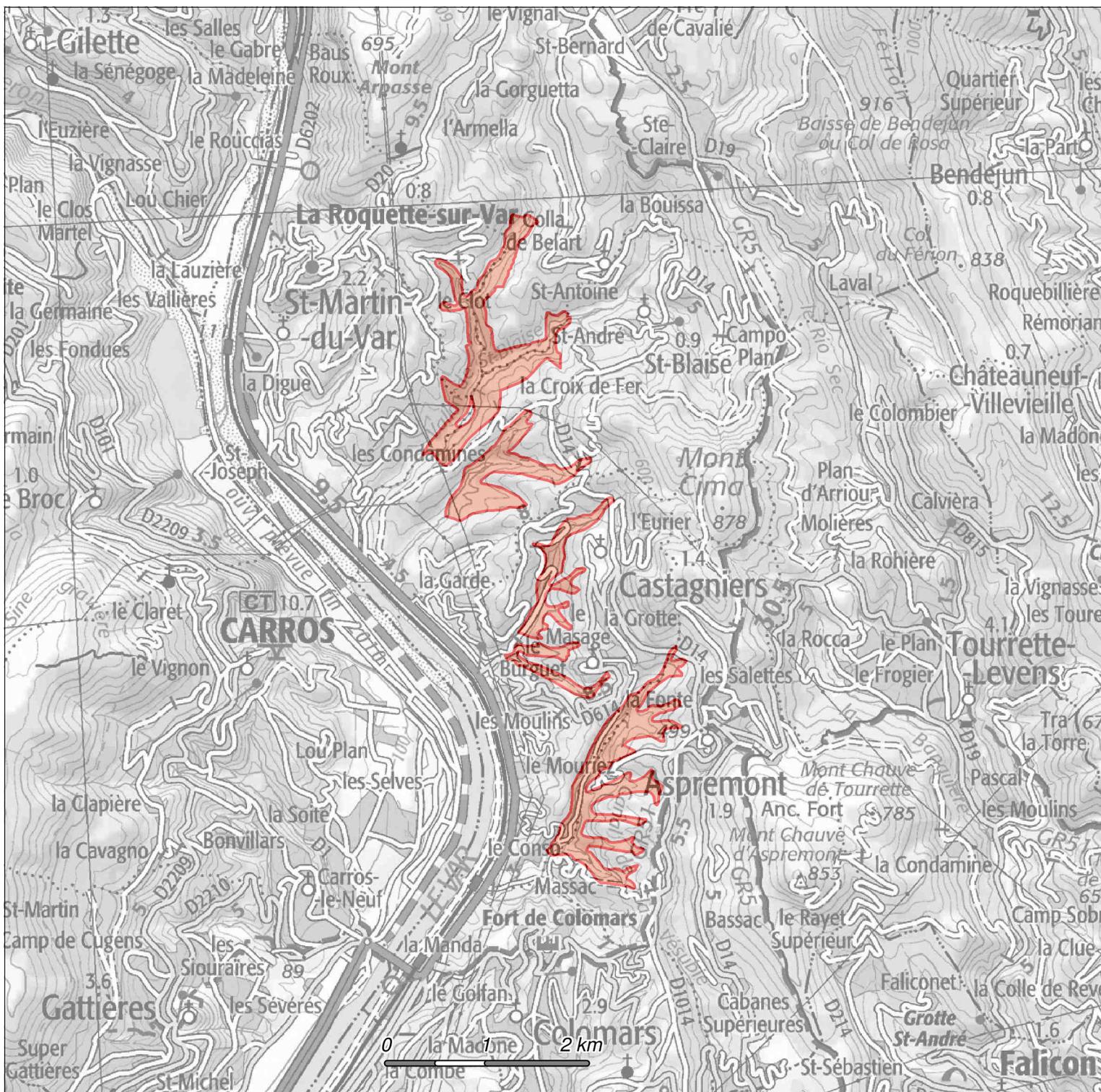


Arrêté Préfectoral de biotope

date de l'arrêté : 1990-05-09

FR3800150

Vallons obscurs



Fiche créée le :27/09/2011

périmètre numérisé au 1/50 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet

DREAL PACA CS80065

Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan100®

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

06026 NICE CEDEX..10

9 MAI 1981

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981 et 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

W l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes en date du 17 février 1988,

W l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

VU l'avis de la Commission départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature,

Considérant que trois espèces **végétales** recensées dans les vallons du DONAREO, de PORCIO, de LA GARDE, de SAINT BLAISE et dans certains affluents **de ces vallons** figurent sur **la liste** des espèces protégées,

Considérant que ces vallons constituent le biotope d'espèces protégées par la loi, ainsi que des sites remarquables par leur richesse et leur originalité floristique, leur géomorphologie et leur microclimat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitués par les vallons du DONAREO (communes **d'ASPREMONT** et de CASTAGNIERS), de PORC10 (commune de CASTAGNIERS), de LA GARDE (commune de SAINT **BLAISE**) de SAINT BLAISE (communes de LEVENS, LA ROQUETTE SUR VAR, SAINT BLAISE

et SAINT MARTIN DU VAR) et par certains affluents de ces vallons, dont les états parcellaires et les extraits de plans cadastraux sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces, il est interdit en ces **lieux** :

- de détruire, d'arracher ou de mutiler toutes espèces végétales non cultivées,
 - de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques, déblais, détritiques, ordures, épaves et plus généralement tous produits ou objets polluants,
 - d'utiliser des véhicules et autres engins à moteur, à l'exception de ceux nécessaires aux **activités** agricoles ou forestières,
 - de procéder à toute construction nouvelle à compter de la date de publication du présent arrêté,
 - de modifier le **régime** des eaux ou de porter atteinte à la **qualité** physico-chimique de l'eau,
- d'exercer des activités industrielles, notamment des extractions de matériaux.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2, la destruction, l'arrachage ou la mutilation **d'espèces végétales non cultivées, autres** que celles figurant sur la liste des espèces protégées, réalisées dans les cas **ci-après** :

- protection des forêts contre l'incendie
- interventions phytosanitaires
- exploitation normale des bois et de la forêt, sous le contrôle **d'un** agent forestier assermenté
- exploitation agricole
- sécurité publique.

ARTICLE 4 : L'exercice de la **chasse** et de la pêche est autorisé dans les conditions fixées respectivement par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par M. le Préfet du département des ALPES-MARITIMES. Toute infraction est passible des sanctions prévues à l'article R 38 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Maires des communes d'ASPREMONT, CASTAGNIERS, LEVENS, La ROQUETTE-SUR-VAR, SAINT-BLAISE, SAINT-MARTIN-DU-VAR, ainsi que toutes les autorités habilitées à surveiller l'application des mesures prescrites au titre de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à NICE, le 9 MAI 1990

**Le Préfet
des Alpes-Maritimes**

Signé: Yvon OLLIVER

Pour Ampliation
Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
L'Attaché, Chef de Bureau


Christian DEVRIEU